

Commission Transition Environnementale et Eau

11 juillet 2019

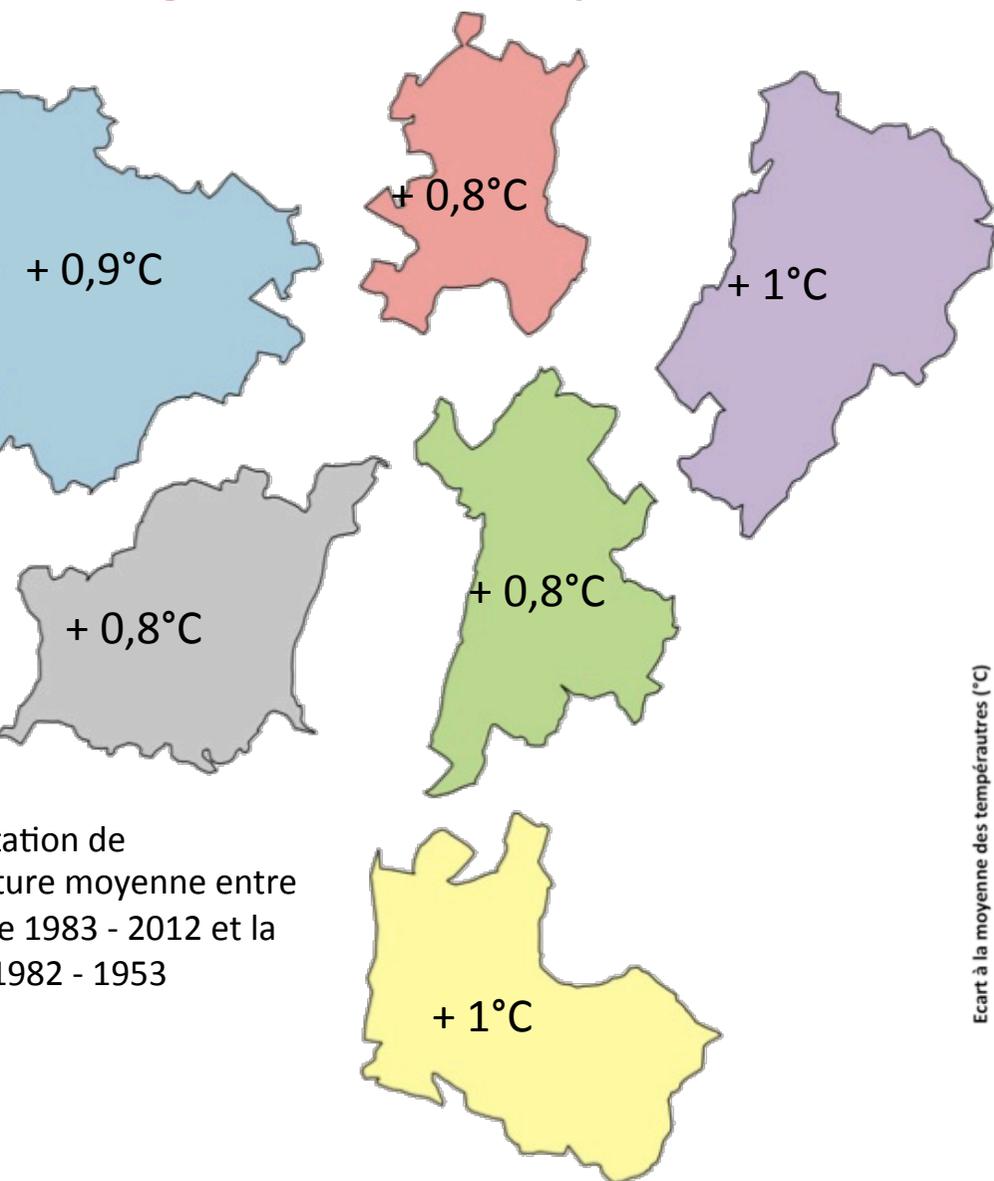
Salle CERDA - Agence d'urbanisme

Ordre du Jour

Changement climatique et ressource en eau
Eviter réduire Compenser l'imperméabilisation des territoires
Présentation d'un projet innovant sur Coulevie
Enjeux du SRADDET sur Air Energie Climat et biodiversité
Points divers

angement climatique et eau

Le changement climatique est une réalité

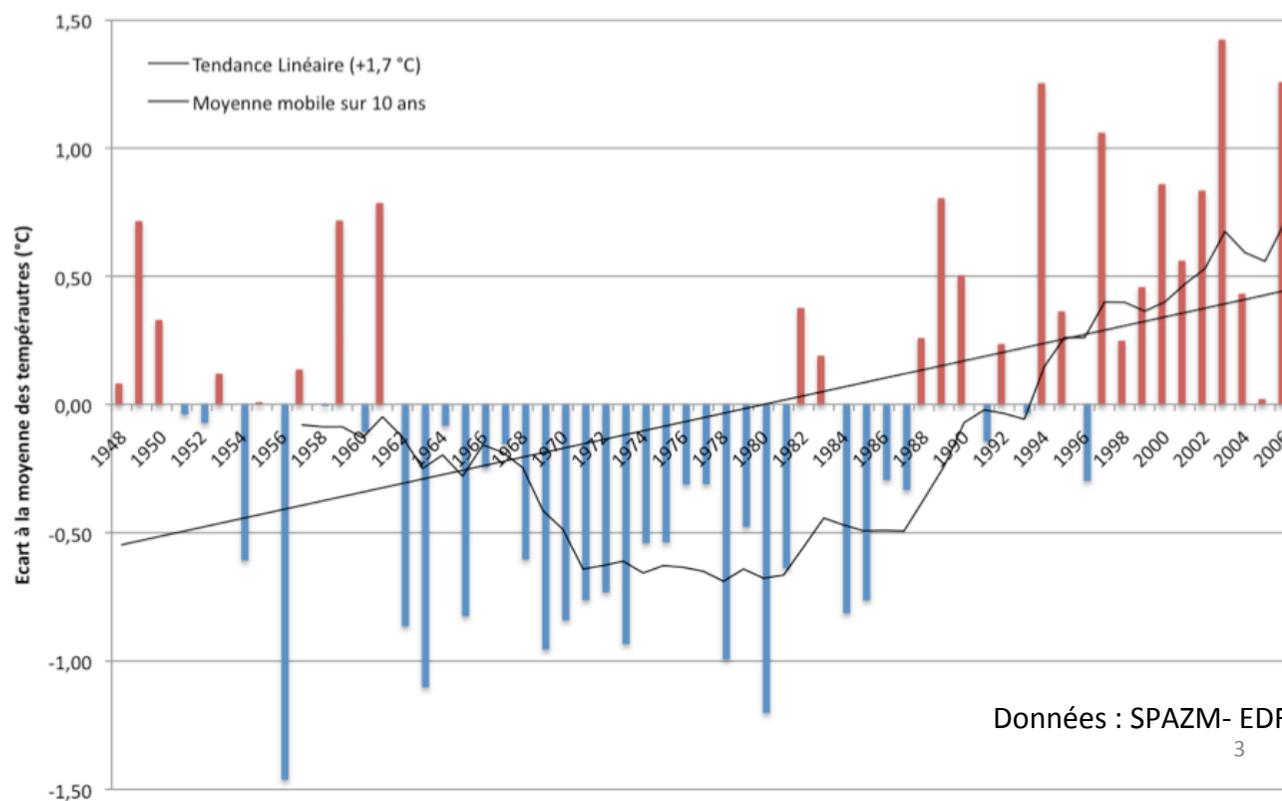


Écart de température moyenne entre
la période 1983 - 2012 et la
période 1982 - 1953



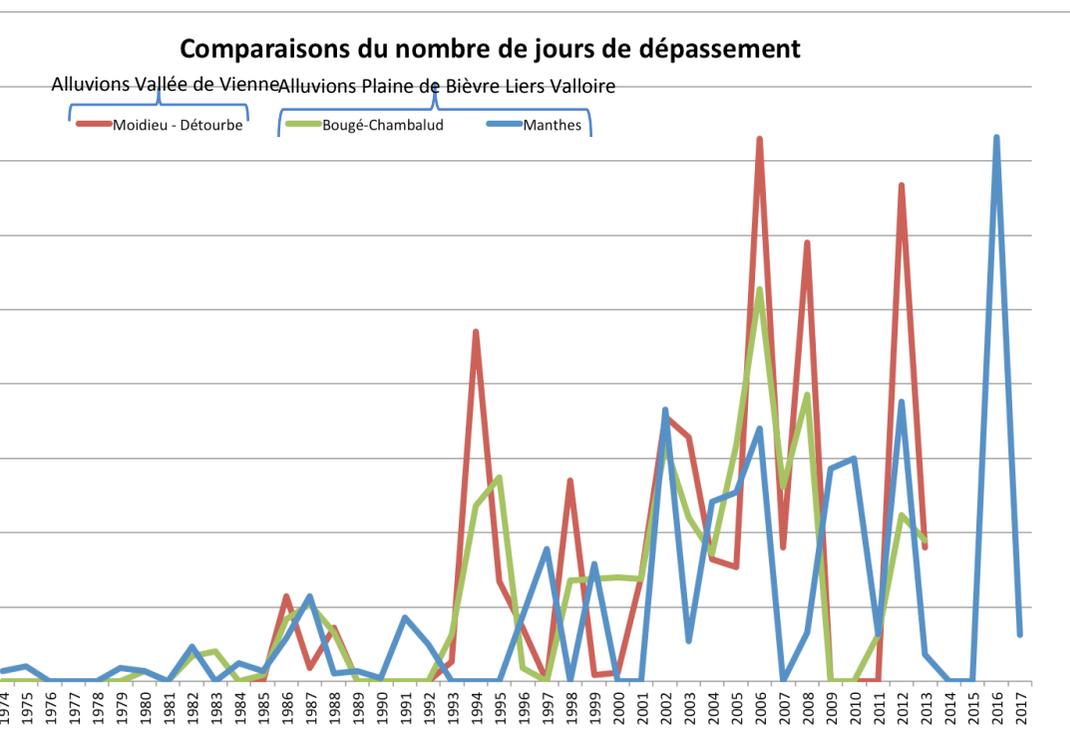
Arrêt des données 2012
Températures toujours supérieures à la moyenne depuis
2012

Écart à la moyenne 1948-2012 des températures moyennes annuelles
sur le SCoT de la GReG



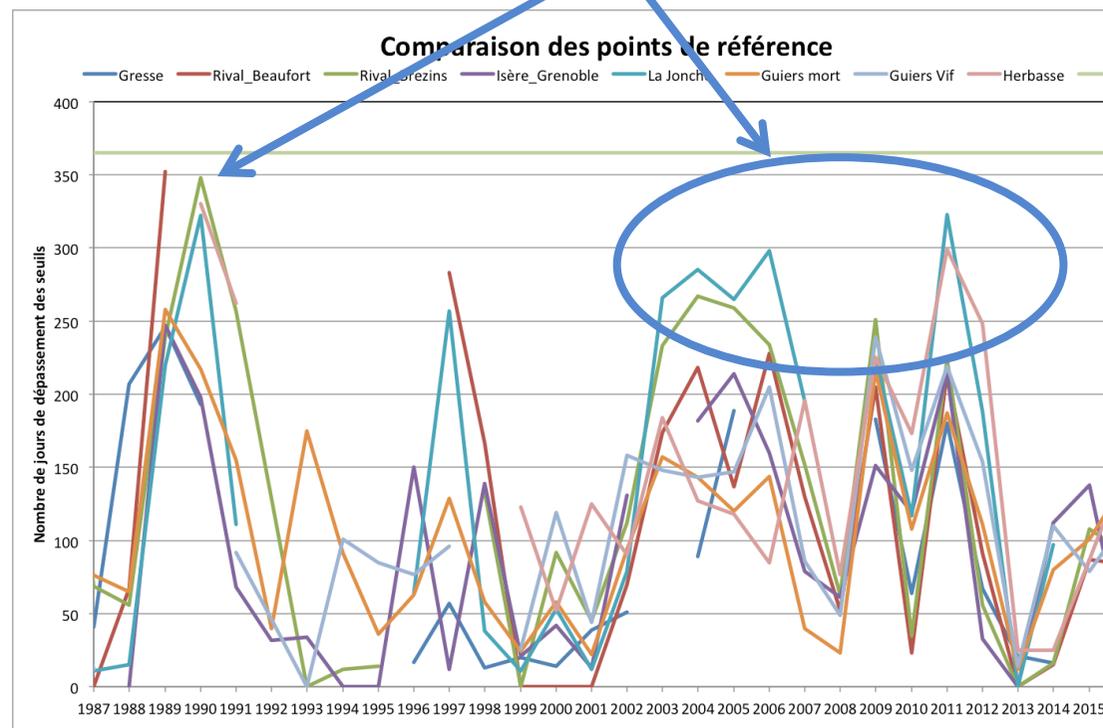
Un impact réel sur nos ressources en eau

Les nappes souterraines plus souvent en stress



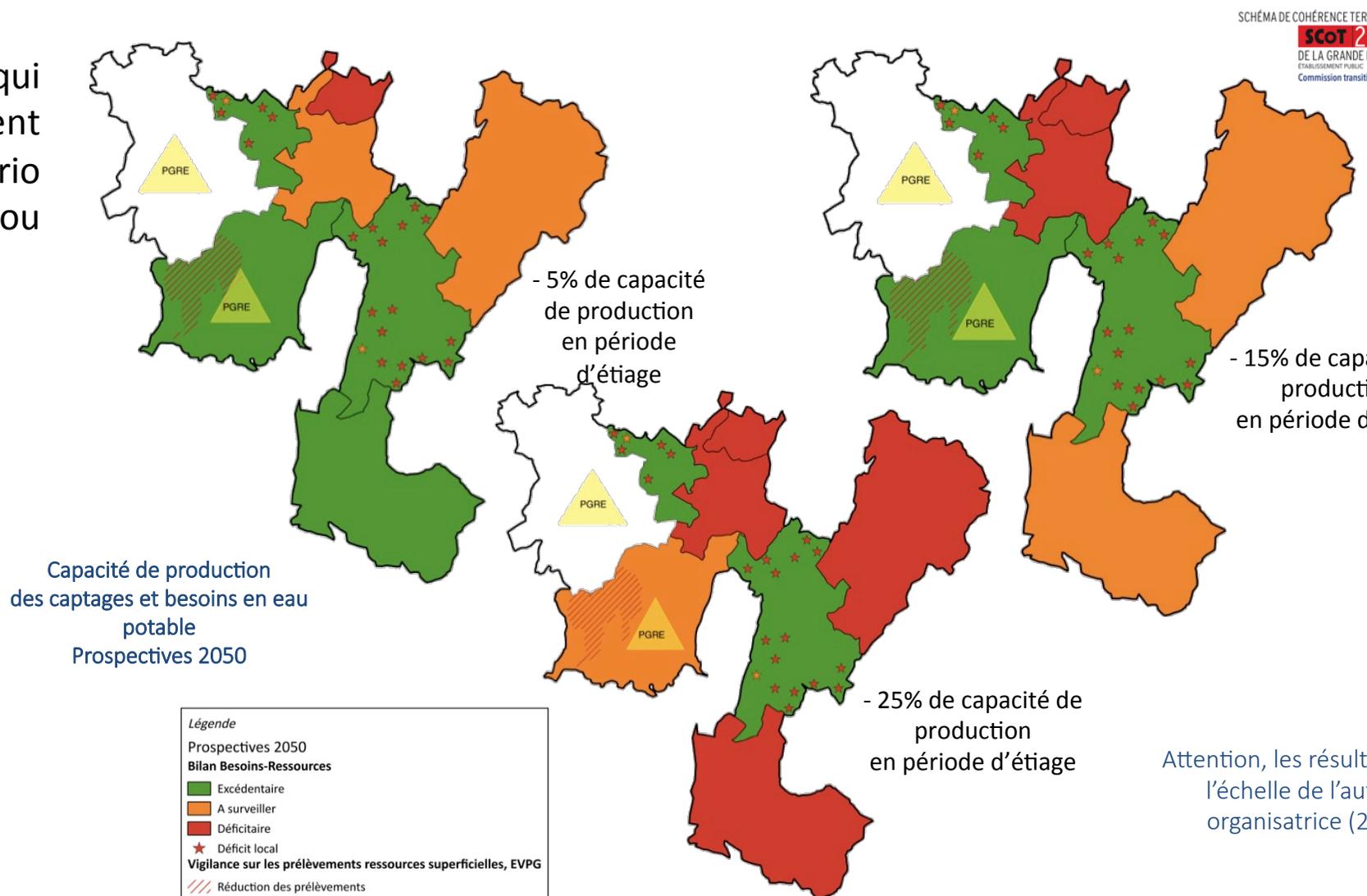
- Des cours d'eau plus régulièrement et plus longtemps en stress
- Des étiages plus longs et plus tôt dans l'année

Années de stress sont les mêmes sur tout le territoire
1989, 1990, 2003, 2004, 2005, 2006, 2009, 2011, 2017



Scénarios du Changement Climatique sur l'alimentation en eau potable

Alimentation en eau potable qui sera impactée par le changement climatique quel que soit le scénario (optimiste, intermédiaire ou pessimiste).



Quelle adaptation des territoires ? Des territoires sensibles ?

De quoi parle t-on ?

Sensibilité : proportion dans laquelle les masses d'eau sont susceptibles d'être affectées par le changement climatique.

Pourquoi parler de sensibilité au changement climatique et eau sur le SCoT ?

- Une thématique transversale
- Une sensibilité de la ressource oui, mais des actions territoriales
- Prioriser les actions à mettre en place

Comment évaluer cette sensibilité ?

Postulat : une ressource dégradée aujourd'hui sera plus sensible aux variations climatiques futures.

Sensibilité au changement climatique - Enjeux

apporte un prisme changement climatique sur des thématiques ne
intégrant pas nécessairement

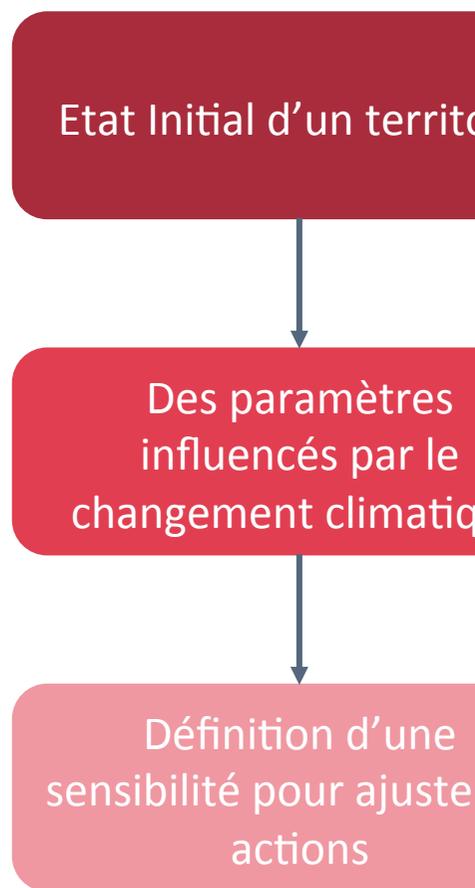
partir des sensibilités territorialisées préciser si un effort supplémentaire
(vite ou + fort) est à mettre en œuvre dans le SCoT :

identification de nouveaux objectifs / orientations / prescriptions et /ou actions

une notion applicable à d'autres sujets que la ressource en eau

- Energie
- Air
- Espaces Naturels
- Artificialisation (en lien avec les îlots de chaleur)

une méthodologie transposable facilement



ter, Réduire, Compenser
nperméabilisation

Contexte Réglementaire

Disposition 5A-04 du SDAGE RMC → Eviter, Réduire, Compenser
l'imperméabilisation des sols

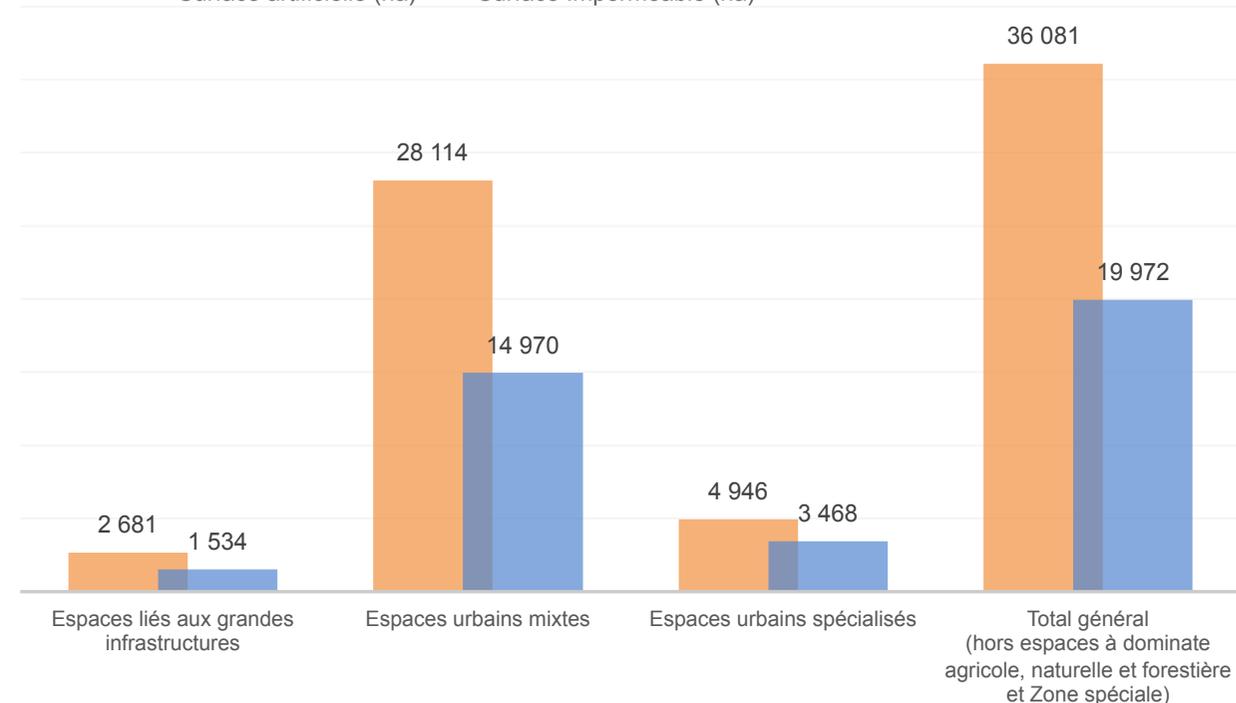
Plan Biodiversité mars 2018 → action zéro artificialisation nette

Esprit du guide technique «Vers la ville perméable, Comment
désimperméabiliser les sols ? » Mars 2017

Etat des lieux de l'imperméabilisation du SCoT

Bilan des surfaces artificielles et imperméables par typologie sur le territoire du SCoT

■ Surface artificielle (ha) ■ Surface Imperméable (ha)



traitement EP-SCoT GREG / AURG d'après Spot Thema 2015 / Copernicus

Classes d'Imperméabilisation

- entre 0 et 30% Imperméabilisation
- entre 30 et 50 % Imperméabilisation
- entre 50 et 80 % Imperméabilisation
- entre 80 et 100 % Imperméabilisation

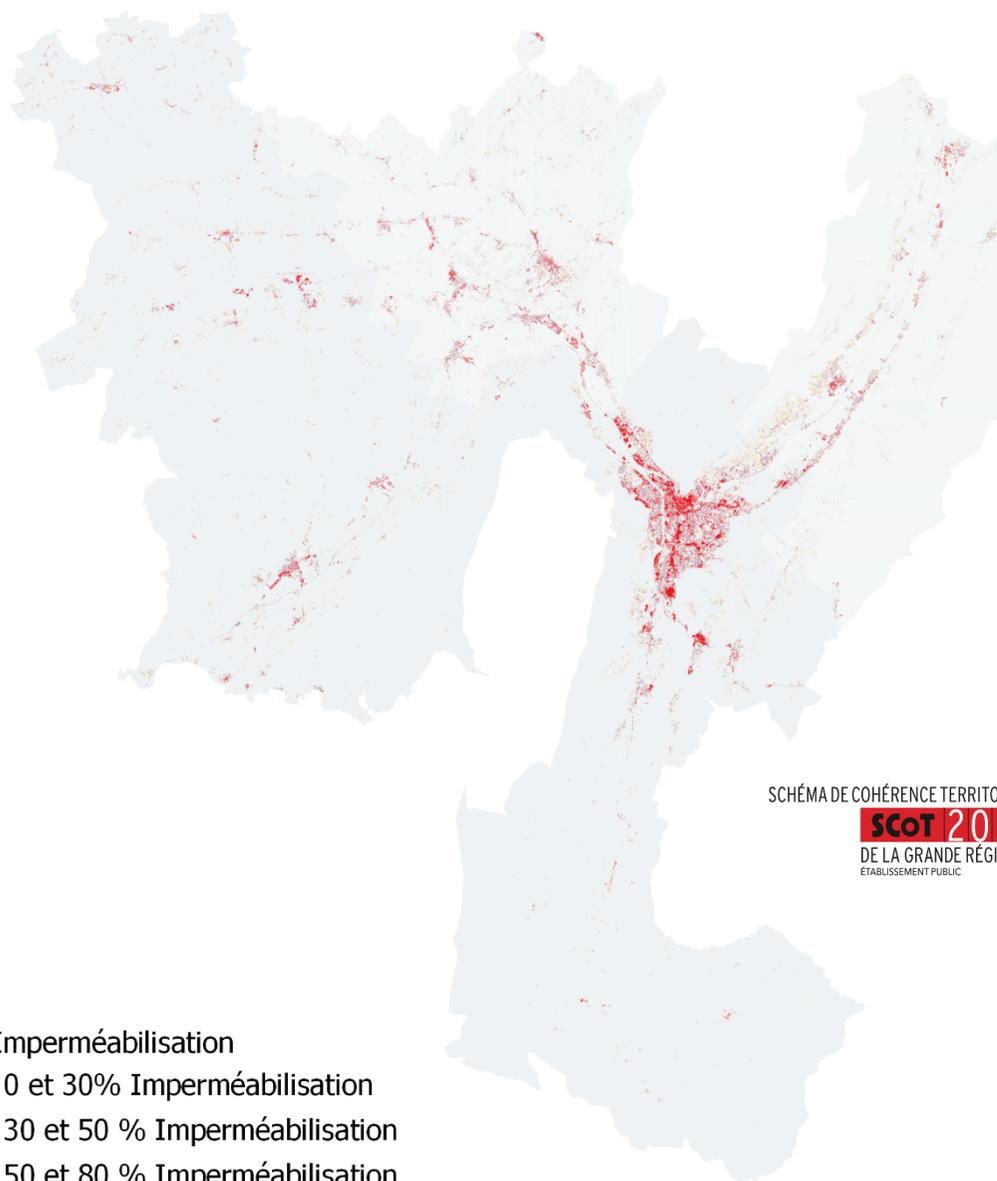


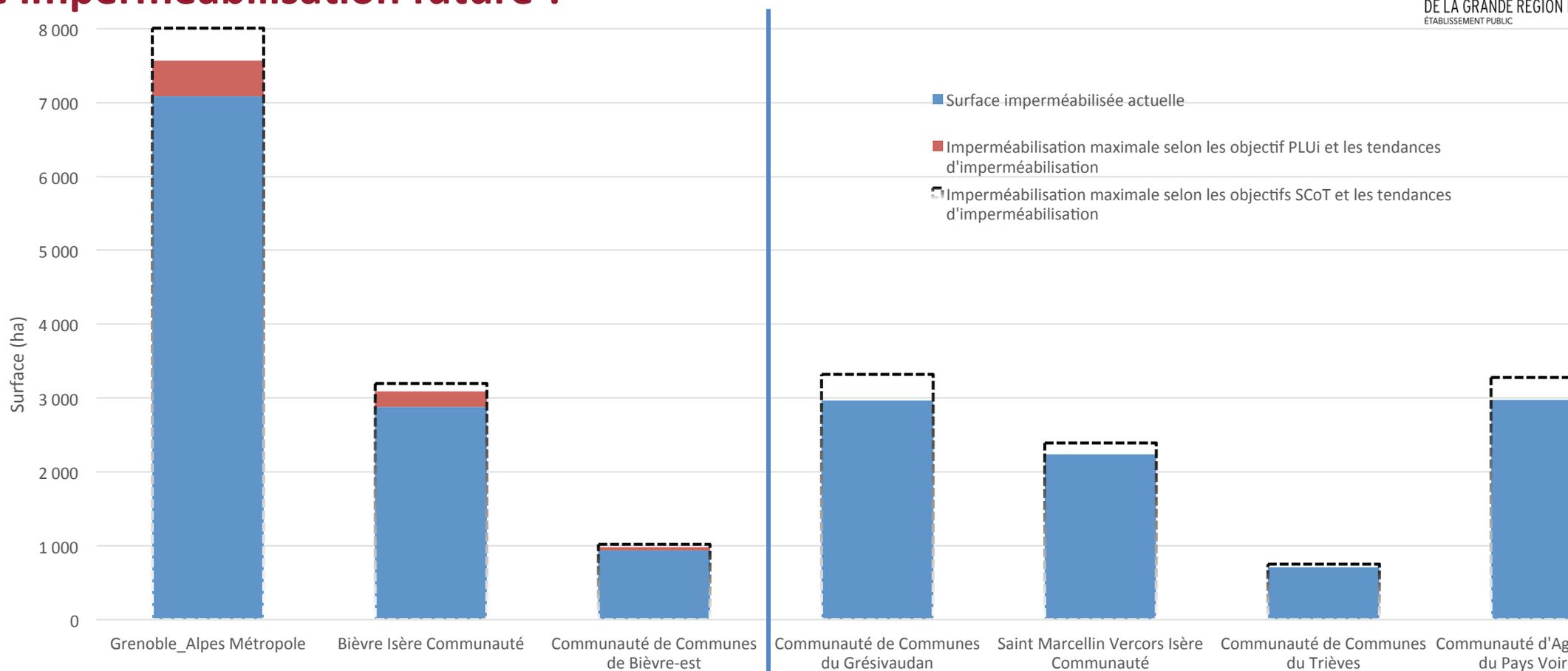
SCHÉMA DE COHÉRENCE TERRITOIRE
SCoT 20
DE LA GRANDE RÉGION
ETABLISSEMENT PUBLIC

Quelle imperméabilisation future ?

- Prospectives 2030 : anticiper l'imperméabilisation des sols

	Combien va t'on consommer ?	Comment va t'on consommer ?
	Consommation d'espace encadrée par le DOO du SCoT	Imperméabilisation à anticiper
Scénario 1	Habitat et mixte : croisement de 3 objectifs <ul style="list-style-type: none"> • Objectifs de construction de logements neufs • Diversifier les formes bâties et les concevoir de manière plus compacte • Réduire la consommation du foncier par type d'habitat Economie : 1 objectif <ul style="list-style-type: none"> • Offre maximale d'espaces économique par secteur 	« Zéro artificialisation nette » (Plan Biodiversité)
Scénario 2		Maintien de la tendance d'imperméabilisation actuelle

Quelle imperméabilisation future ?



Surface imperméabilisée actuelle	7 088	2 877	938	2 968	2 240	706	2 970
Imperméabilisation maximale selon les objectifs SCoT et les tendances d'imperméabilisation	919	319	80	352	153	46	305
Imperméabilisation maximale selon les objectifs PLUi et les tendances d'imperméabilisation	480	215	48				

Quels leviers d'actions ?

Les actions qui seront territorialisées et adaptées aux territoires → objet des travaux de 2020 à l'aide d'une quinzaine de focus

grands groupes de leviers

1^{er} groupe : Eviter / limiter l'imperméabilisation en évitant l'artificialisation des sols
n'est pas indispensable : non consommation d'espaces à lier au réinvestissement
potentiel foncier bâti et déjà artificialisé, actions sur « l'immobilier vacant »
traitement des espaces non bâtis ("*zéro artificialisation nette*" ?)

2^{ème} groupe : Réduire / limiter les effets d'une nouvelle artificialisation des sols : actions
sur les formes urbaines, incidences sur les choix de densification / mutation des tissus
existants de recomposition parcellaire ...

3^{ème} groupe : Compenser = désimperméabiliser en améliorant la perméabilité
surfaces déjà artificialisées et / ou "renaturant" des surfaces actuellement artificialisées

Quels enjeux ?

Construire une ville durable

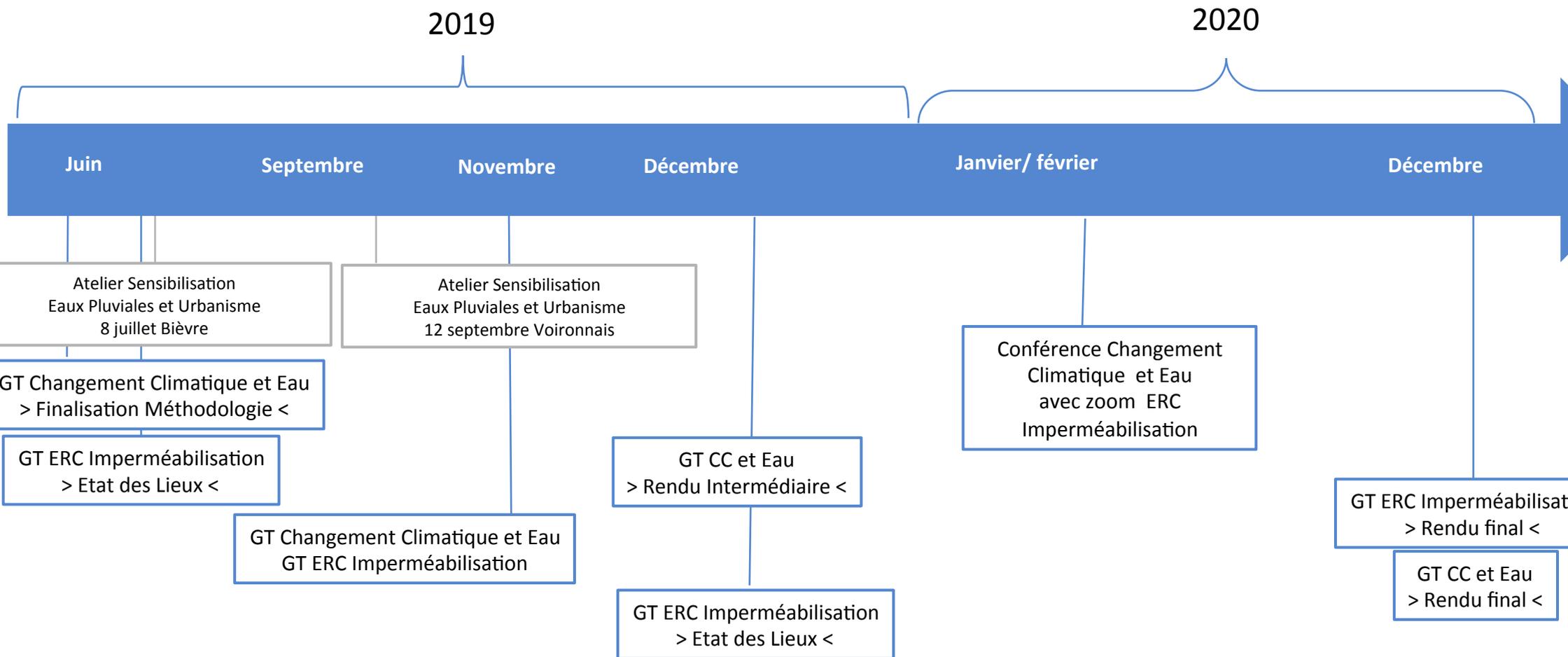
Lutter contre l'artificialisation et l'imperméabilisation des sols

Adaptation au changement climatique

Lutter contre la perte de biodiversité

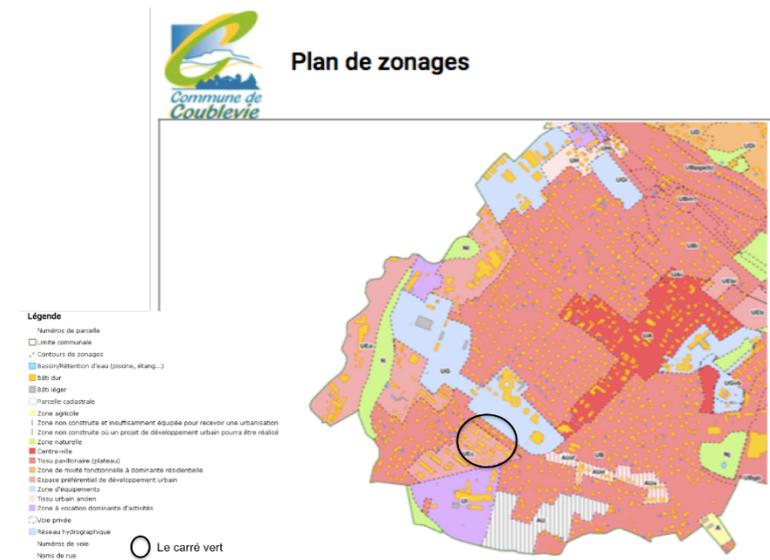
Transversalité / Multi usages (intérêt en termes de coût, de foncier,...)

Calendrier



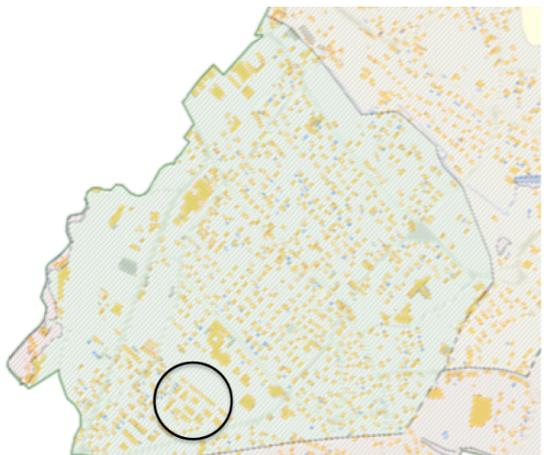
Quartier le Carré Vert à Coulevie projet exemplaire

Co Quartier Le carré Vert à Coublevie - Présentation



Légende

- Numéros de parcelle
- Limite communale
- Zone d'assainissement collectif
- Zone A - Bonne infiltration des eaux
- Zone C - Perméabilité médiocre à faible
- Zone B - Perméabilité bonne à médiocre
- Zone D - Infiltration des eaux interdite
- Bassin/Rétention d'eau (piscine, étang...)
- Bâti dur
- Bâti léger
- Réseau hydrographique



Quartier d'1,2 ha en zone UEc au PLU
Programme de 98 lots

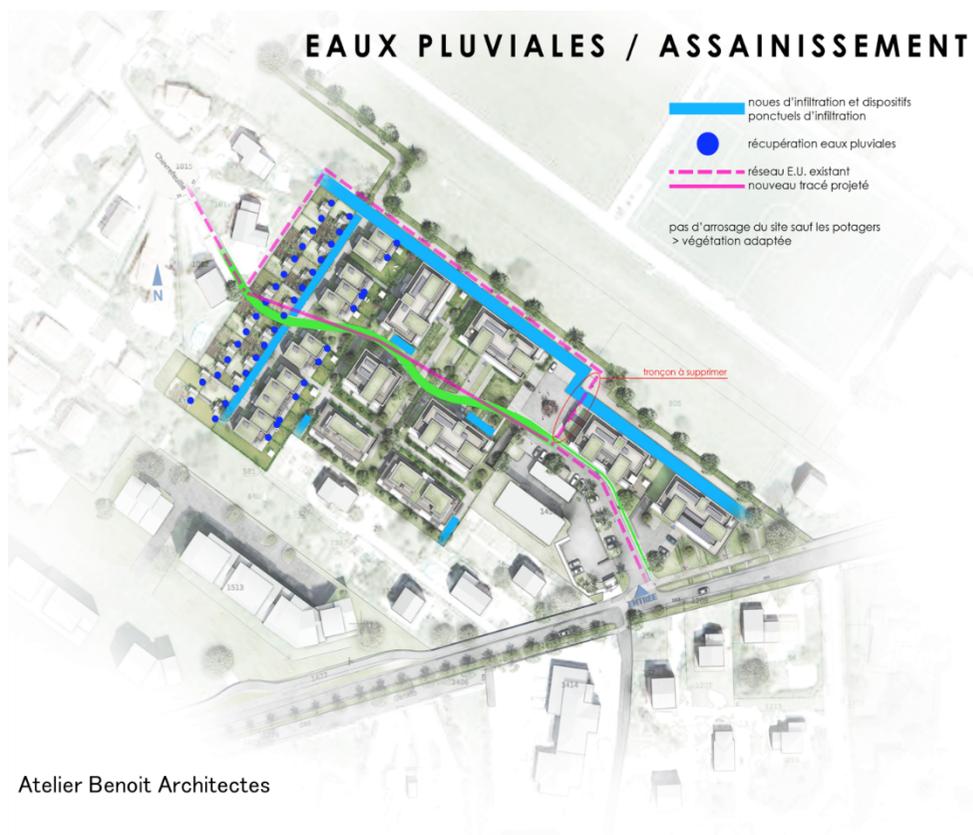
- 30% de logements sociaux (loi SRU)
- 50% de logement avec prix au m² plafonné, inscrit dans cahier des charges de la commune (25% < à 2200 €/m² et 25% < à 2800 €/m²)
- 20 % en accession privé

Une commune investie dans les politiques environnementales (Agenda 21) → quartier Carré Vert paysager et planté, traversé par une voie verte communale, non clôturé, chaudière collective au bois, un magasin de producteurs...

Un schéma d'assainissement (gestion CAPV) et un schéma de gestion des pluviométriques volontariste basé sur une pluie trentennale.

co Quartier le Carré Vert à Coublevie - Gestion des eaux pluviales

EAUX PLUVIALES / ASSAINISSEMENT



Un programme vertueux pour les eaux pluviales

- Situé sur des sols infiltrants (ancienne moraine glaciaire)
- Parti pris d'une gestion du programme à la parcelle avec techniques alternatives : noues, puits perdus, voies de circulation perméables
- Importante couverture végétale favorisant l'infiltration (lutte contre les îlots de chaleur)

Eco quartier Le Carré Vert à Coublevie - Plan masse



Jeux du SRADDET pour le SCoT
com sur Air, Energie, Climat et
diversité



SRADDET AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

arrêté lors de l'assemblée plénière des 28 et 29 mars 2019 suite à une consultation organisée jusque début août 2019

Décryptage de ses effets potentiels : principaux points à retenir, questions, leviers et freins que le projet de SRADDET peut poser globalement et particulièrement pour les démarches locales de planification

Sujets : énergie, air, climat, biodiversité + Approche spatiale (annexe)

11 JUILLET
2019

Commission transition environnementale et eau



PRINCIPAUX POINTS À RETENIR DU RAPPORT D'OBJECTIFS

**Présentation et décryptage de ses effets potentiels sur les documents
d'urbanisme des territoires du Sud Isère**



le SRADDET a dégagé 4 objectifs généraux et 10 objectifs stratégiques, déclinés en objectifs opérationnels et en actions concrètes « proposées aux acteurs du territoire » :

- > Objectif général 1 : Construire une région qui n'oublie personne (cadre de vie de qualité pour tous et offre des services correspondants aux besoins)
- > Objectif général 2 : Développer la région par l'attractivité et les spécificités de ses territoires
- > Objectif général 3 : Inscrire le développement régional dans les dynamiques interrégionales, transfrontalières et européennes
- > **Objectif général 4 : Innover pour réussir les transitions (transformations) et mutations**
 - **Objectif stratégique 8 : Faire de la Région un acteur des processus de transition des territoires**
 - **Objectif stratégique 9 : Préparer les territoires aux grandes mutations dans les domaines de la mobilité, de l'énergie, du climat et des usages**, en tenant compte des évolutions sociodémographiques et sociétales
 - Objectif stratégique 10 : Développer une relation innovante avec les territoires et les acteurs

A retenir :

- > **Une ambition régionale claire et formulée autour d'un nombre limité d'objectifs**
- > **Des objectifs ambitieux énoncés en termes de transport**
- > **Une volonté de privilégier l'échelon local pour adapter les objectifs aux contextes**
- > **Une incitation à prendre en compte la résilience dans les projets de territoire**
- > **La priorité donnée à la densification et au renouvellement urbain dans les projets d'extension urbaine**

- > Difficile appréhension de la cohérence entre les objectifs.
- > Certains domaines, cités dans l'ambition régionale à 2030, ne comportent pas d'objectifs : développement économique, universitaires, touristique et patrimonial...

- > **En matière de réduction de la pollution atmosphérique et des GES:** la référence à l'atteinte des niveaux de recommandation de l'OMS est très ambitieuse au regard de la situation.

- > **En matière de préservation de la Trame verte et bleue :** les contenus et composantes du SRCE sont repris, mais **le SRADDET ajoute des objectifs :**
 - séquestration carbone de la forêt,
 - préservation des espaces de mobilité des cours d'eau,
 - lien entre espaces perméables favorables à la biodiversité et réduction de la consommation d'espace,
 - prise en compte de la pollution lumineuse.

> **En matière de valorisation de la richesse des paysages, patrimoines et espaces naturels remarquables :**

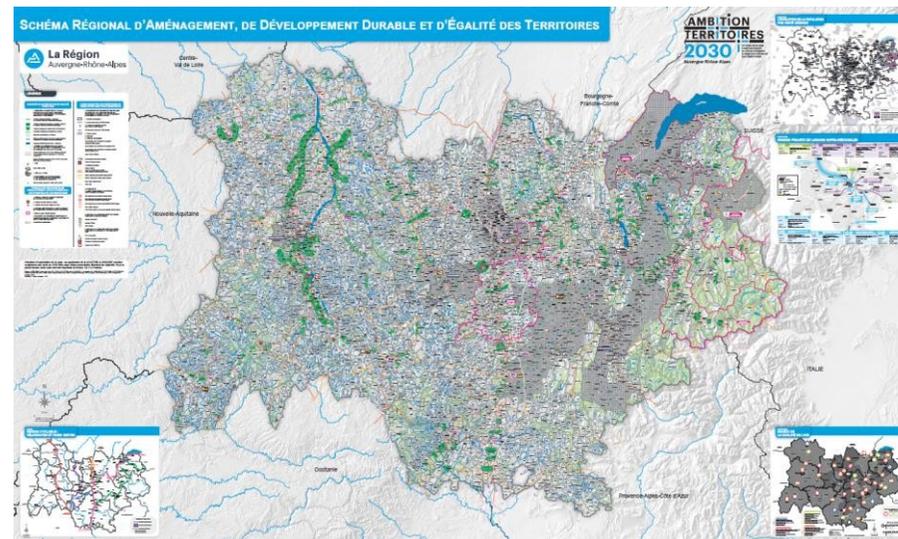
- les objectifs sont intéressants et complets...
- ...mais il manque la référence aux documents de planification et la nécessité de traduction dans les PADD et documents règlementaires des enjeux paysagers et patrimoniaux, ainsi que l'incitation à développer des OAP spécifiques. Les outils d'urbanisme proposés sont trop précis et déconnectés des besoins, voire datés.

> **En matière de transition des territoires :** ne sont cités que les PCAET et la problématique de la précarité énergétique est peu traitée.

Ces lacunes sont cependant compensées par le fascicule des règles qui cite bien le SCoT comme acteur de la transition des territoires.



PRINCIPAUX POINTS À RETENIR DU FASCICULE DES RÈGLES



MAI 2019

le SRADDET a dégagé 4 objectifs généraux et 10 objectifs stratégiques, déclinés en objectifs opérationnels et en actions concrètes « proposées aux acteurs du territoire » :

- > Objectif général 1 : Construire une région qui n'oublie personne (cadre de vie de qualité pour tous et offre des services correspondants aux besoins)
- > Objectif général 2 : Développer la région par l'attractivité et les spécificités de ses territoires
- > Objectif général 3 : Inscrire le développement régional dans les dynamiques interrégionales, transfrontalières et européennes
- > **Objectif général 4 : Innover pour réussir les transitions (transformations) et mutations**
 - **Objectif stratégique 8 : Faire de la Région un acteur des processus de transition des territoires**
 - **Objectif stratégique 9 : Préparer les territoires aux grandes mutations dans les domaines de la mobilité, de l'énergie, du climat et des usages**, en tenant compte des évolutions sociodémographiques et sociétales
 - Objectif stratégique 10 : Développer une relation innovante avec les territoires et les acteurs

A retenir :

- > **Une ambition régionale claire et formulée autour d'un nombre limité d'objectifs**
- > **Des objectifs ambitieux énoncés en termes de transport**
- > **Une volonté de privilégier l'échelon local pour adapter les objectifs aux contextes**
- > **Une incitation à prendre en compte la résilience dans les projets de territoire**
- > **La priorité donnée à la densification et au renouvellement urbain dans les projets d'extension urbaine**

- > Difficile appréhension de la cohérence entre les objectifs.
- > Certains domaines, cités dans l'ambition régionale à 2030, ne comportent pas d'objectifs : développement économique, universitaires, touristique et patrimonial...
- > **En matière de réduction de la pollution atmosphérique et des GES**: la référence à l'atteinte des niveaux de recommandation de l'OMS est très ambitieuse au regard de la situation.
- > **En matière de préservation de la Trame verte et bleue** : les contenus et composantes du SRCE sont repris, mais **le SRADDET ajoute des objectifs** :
 - séquestration carbone de la forêt,
 - préservation des espaces de mobilité des cours d'eau,
 - lien entre espaces perméables favorables à la biodiversité et réduction de la consommation d'espace,
 - prise en compte de la pollution lumineuse.

> **En matière de valorisation de la richesse des paysages, patrimoines et espaces naturels remarquables :**

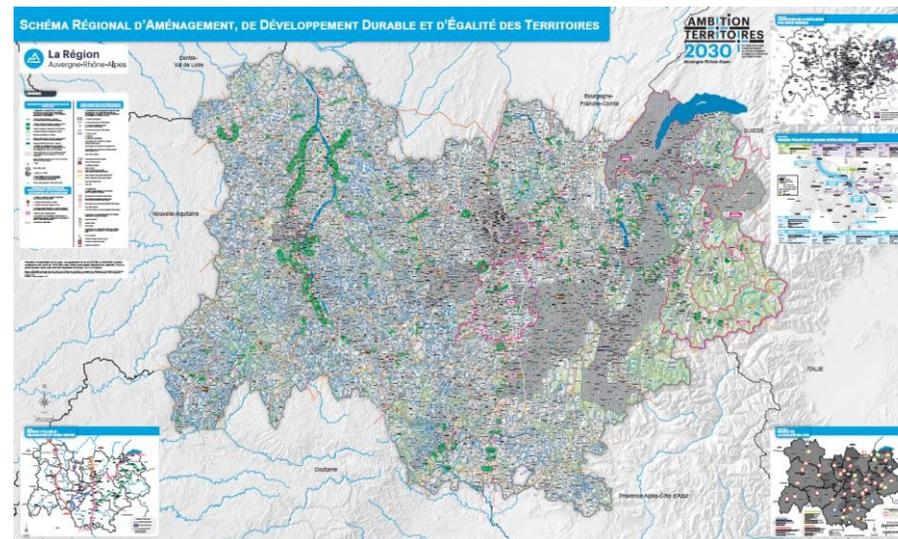
- les objectifs sont intéressants et complets...
- ...mais il manque la référence aux documents de planification et la nécessité de traduction dans les PADD et documents règlementaires des enjeux paysagers et patrimoniaux, ainsi que l'incitation à développer des OAP spécifiques. Les outils d'urbanisme proposés sont trop précis et déconnectés des besoins, voire datés.

> **En matière de transition des territoires :** ne sont cités que les PCAET et la problématique de la précarité énergétique est peu traitée.

Ces lacunes sont cependant compensées par le fascicule des règles qui cite bien le SCoT comme acteur de la transition des territoires.



PRINCIPAUX POINTS À RETENIR DU FASCICULE DES RÈGLES



MAI 2019

CLIMAT, AIR, ÉNERGIE

1. VISION GÉNÉRALE
2. RÈGLES 23 À 34

- > Les règles identifient en premier lieu le SCoT comme outil de déclinaison des règles du SRADDET, et à défaut les PLUi(s), les PCAET et les chartes de PNR.
- > Bien que le secteur des transports soit identifié comme « le principal contributeur à l'émission de GES », les PDU ne sont pas cités.
- > Ces règles vont faire évoluer la façon d'élaborer les documents d'urbanisme, mais aussi renchérir leur coût.
- > Ces règles répondent à une volonté :
 - de développement des énergies renouvelables
 - de réduction de la consommation d'énergie
 - Priorité au développement des filières : bois énergie, méthanisation et photovoltaïque.
 - Lien entre les nouveaux modes de production d'énergie, l'adaptation des réseaux et le développement des outils de pilotage intelligents, ainsi qu'avec le développement des capacités de stockage.
 - Pour le secteur de la mobilité, le vecteur énergétique privilégié est celui de l'hydrogène.
- > **Cependant : l'ambition de réduction des émissions de GES est très inférieure à celle affichée dans la SNBC (73% par rapport à 2013 dans la SNBC, 30% par rapport à 2015 pour l'objectif régional)... Et + Absence d'objectif sur la diminution des énergies carbonées dans le mix énergétique.**

DES RÈGLES MÉRITANT D'ÊTRE COMPLÉTÉES ET CLARIFIÉES

- > **Règle n°23 : SCoT devront faire respecter des objectifs énergétiques performanciers dans tous les projets d'aménagement** > règle devant être complétée et clarifiée en indiquant que les documents doivent définir des objectifs performanciers, qui au global, doivent permettre d'atteindre l'objectif de baisse de consommation d'énergie affiché dans le SRADDET. Par contre, cette règle doit-elle s'appliquer à tous les projets ? Les SCoT pourraient inclure de la souplesse pour tenir compte des contextes locaux.
 - > **Règles n°25 et 26 - Performance énergétique des bâtiments neufs et Rénovation énergétique des bâtiments** > le fait de citer les PCAET pose question dans la mesure où ces derniers ne disposent pas des outils réglementaires nécessaires
 - > **Règle n°30 - Développement maîtrisé de l'énergie éolienne** : impose la définition d'objectifs de production d'ENR et de récupération dans les différents documents et affiche une priorité : bois énergie, méthanisation et photovoltaïque. Les autres ENR ne sont pas cités. Cette règle se veut très encadrante pour les documents d'urbanisme alors que les procédures d'implantations relèvent du code de l'environnement
 - > **Règle n°31 - Diminution des GES / Règle n°32 - Diminution des émissions de polluants dans l'atmosphère / Règle n°33 - Réduction de l'exposition des populations aux polluants atmosphériques** : incitatives, peu précises et ne citant pas les PDU.
- > **La Règle n°27 - Développement des réseaux énergétiques** : incite à la prise en compte de la dimension énergie dans les projets d'urbanisation, à la cohérence des démarches. Elle est à saluer.

RÈGLES REHAUSSANT LES NIVEAUX D'EXIGENCES

- > **Règle 24 : SCoT, PCAET et chartes PNR doivent viser une neutralité carbone (GES et ENR) :** règle apportant des exigences supplémentaires non présentes sous cette forme dans les documents d'urbanisme locaux. Elle semble difficilement applicable et nécessiterait d'être précisée notamment sur le fait de devoir :
 - *identifier et mettre en place **pour chaque projet** d'aménagement, le potentiel de production en énergie renouvelable et de réduction des GES **sauf impossibilité** (à préciser). Plus judicieux que les porteurs de SCoT, PLUi / PLU précisent les modalités d'application les plus adaptés, par exemple par des seuils à construire.*
 - *renforcer les réseaux et surdimensionner les capacités des réseaux de transport pour la production d'énergie électrique décentralisée dans les nouveaux projets ». Difficulté d'appréciation et d'applicabilité > à reformuler en demandant l'adaptation des capacités des réseaux, l'étude des possibilités d'interopérabilité entre les différents vecteurs énergétiques et le développement d'outils de pilotage intelligents.*

- > **Règle n°28 - Production d'énergie renouvelable dans les ZAE** > Elle nécessiterait d'être précisée dans ses modalités et champs d'application, pour plus d'opérationnalité

- > **Règle n°29 - Développement des ENR** : La règle impose la définition d'objectifs de production d'ENR et de récupération dans les différents documents. Elle affiche une priorité sur les filières à développer : Bois énergie, méthanisation et photovoltaïque. **Les autres ENR ne sont, de manière étonnante, pas cités : solaire thermique, cogénération, hydroélectricité,...**

Et les documents devront prévoir le développement « *en cohérence la production d'ENR et les équipements de pilotage des réseaux et de stockage* »...**la marche à monter est haute.**

- > **Règle N°33 - Réduction de l'exposition des populations aux polluants atmosphériques**

- > **Règle 34 - Développement de la mobilité hydrogène** : très difficilement applicable

PROTECTION ET RESTAURATION DE LA BIODIVERSITÉ

- 1. VISION GÉNÉRALE**
- 2. RÈGLES 25 À 41**

Pour rappel, la délibération n° 17-VI-X de l'EP SCoT du 7 juin 2017 justifie la prise en compte des pièces opposables du SRCE par la cartographie de la TVB du SCoT et par le contenu de son DOO :

- les éléments retenus pour la cartographie de la TVB du SCoT sont en adéquation avec l'atlas cartographique du SRCE et les type d'espaces retenus par le SRCE pour composer la TVB régionale ;*
- les orientations du DOO du SCoT sont cohérentes avec celles du plan d'actions du SRCE et notamment l'orientation n°1 s'appliquant aux documents d'urbanisme, reprise dans le SRADDET.*

- > **Les règles permettent de conserver les ambitions des SRCE Rhône-Alpes et Auvergne, voire de les renforcer.**
 - > **Elles sont globalement bien articulées entre elles**, complètes, et encadrantes vis-à-vis des SCoT.
 - > Elles ne prêtent pas à confusion.
 - > Mais peuvent poser la question de leur applicabilité > surtout quand elles sont en limite du champs de compétence des documents d'urbanisme
- > Ces règles poussent à la réalisation, à l'échelle locale, d'études fines visant à préciser et à compléter les connaissances d'échelle régionale sur la biodiversité (connaissances mises à disposition dans la carte du SRADDET au 1/150 000^e et dans l'annexe « Biodiversité » jointe au dossier) sur :
 - les réservoirs de biodiversité,
 - les corridors écologiques terrestres et aquatiques,
 - les pelouses sèches,
 - les zones humides,
 - les forêts anciennes et les forêts laissées en libre évolution,
 - les espaces de bon fonctionnement des cours d'eau,
 - les espaces dégradés à restaurer en termes de fonctionnalité écologique (milieu aquatiques et terrestres),
 - les principaux secteurs de rupture des continuités écologiques par les infrastructures de transports...

Des règles s'inscrivant dans la logique des SRCE de déclinaison et de préservation de la TVB terrestre dans les SCoT:

- > Règle n°35 : Préservation des continuités écologiques
- > Règle n°36 : Préservation des réservoirs de biodiversité
- > Règle n°37 : Identification et préservation des corridors écologiques

Seules remarques :

- les documents d'urbanisme ne peuvent pas « demander un bas niveau d'intrants phytosanitaires »
- Le SRADDET pourrait aller plus loin pour outiller les éléments de paysage à préserver dans les espaces corridors

1. PRÉSERVER LA TRAME VERTE ET BLEUE ET INTÉGRER SES ENJEUX DANS L'URBANISME, LES PROJETS D'AMÉNAGEMENT, LES PRATIQUES AGRICOLES ET FORESTIÈRES

-  Corridors écologiques linéaires : à préserver ou à restaurer selon leur fonctionnalité écologique
-  Corridors écologiques surfaciques : à préciser, préserver ou restaurer selon leur fonctionnalité écologique
-  Corridors écologiques à préciser liés aux infrastructures
-  Continuités écologiques transrégionales à préciser
-  Réservoirs de biodiversité : à préserver
-  Milieux aquatiques (cours d'eau, lacs et zones humides) : à préserver ou à restaurer selon leur fonctionnalité
-  Espaces de liberté des cours d'eau : à préserver

RÈGLES REHAUSSANT LES NIVEAUX D'EXIGENCES:

> Règle n°38 : Préservation de la trame bleue

- **nécessitera** des investigations locales sérieuses mais surtout comment appliquer des zones tampons (espaces de mobilité, des espaces de bon fonctionnement des cours d'eau) déjà présentes dans le SCoT en zone agricole.... Quelles solutions pour les milieux urbains ?
- demande des points sortant de l'urbanisme (*« mesures de restauration des cours d'eau dégradés » par ex.*)
- Pour ce qui est de la demande que les SCoT préconisent *« la maîtrise des prélèvements sur la ressource en eau quand celle-ci est soumise à de fortes pressions », c'est intéressant mais peut poser question aux stations de ski et retenues collinaires*

> Règle n°39 : Préservation des milieux agricoles et forestiers supports de biodiversité

- **nécessitera** *« des inventaires des forêts anciennes et des forêts laissées en libre évolution et l'identification des boisements d'intérêt patrimonial »* > leur réalisation demande un haut niveau d'investigation et d'expertises... donc de coûts. Est-ce le rôle des SCoT?
- Le fait de demander aux SCoT et d'encourager des pratiques agricoles et forestières favorables à la biodiversité **ne rentre pas non plus dans le champ de compétence des SCoT.**

> Règle n°40 : Préservation de la biodiversité ordinaire et des espaces perméables relais pour la biodiversité

- Fait prendre une dimension prescriptive

> Règle n°41 : Amélioration de la perméabilité écologique des réseaux de transport

- Le SRADDET ne va pas trop loin en imposant aux documents de planification et d'urbanisme, des études et préconisations sur les ruptures de continuités écologiques
- A contrario, les maîtres d'ouvrages et gestionnaires d'infrastructures de transport (existantes ou en projet) **ne sont pas cités comme acteurs.**



nts divers

Quelle feuille de route pour l'inter PCAET dans le cadre du SCoT ?

Modalités de travail

Partager les enjeux en amont pour contribuer à la convergence des stratégies
Mettre tous les EPCI autour de la table, à l'identique de ce qui est déjà fait sur d'autres su

Principes de positionnement pour le SCoT

Accompagner les projections à moyen / long terme (ne pas interférer dans les démarches
PCAET existantes)

Renforcer les relations entre l'EP SCoT et les territoires PCAET : lieu de partage ?

SCoT agrégateur : quelle vision commune faire ressortir dans le SCoT en objectifs de mo
me ?

Inter PCAET suite logique de l'inter TEPOS ?

Quels enjeux pour la Commission transition environnementale et eau ?

Grandes priorités sur les transitions écologiques et énergétiques...

Le changement climatique : comment lutter contre le réchauffement en cours et s'adapter ?

La raréfaction des ressources (dont l'eau) : comment les sauvegarder ?

La perte de biodiversité : quelles actions mener ?

La multiplication des risques sanitaires : comment préserver la santé et limiter les pollutions ?

Sobriété et efficacité énergétique

Comment répondre aux objectifs

du SRADDET

du plan national d'adaptation au changement climatique

du plan biodiversité

de la stratégie nationale bas carbone

Comment vers un SCoT zéro carbone ?

Enjeu politique fort mais les objectifs sont-ils atteignables ?

Objet transversal touchant tous les domaines (l'économie, le transport, l'agriculture, la forêt....)

SCHÉMA DE COHÉRENCE TERRITORIALE

SCoT | 2030

DE LA GRANDE RÉGION DE GRENOBLE
ÉTABLISSEMENT PUBLIC

21 Rue Lesdiguières - 38000 Grenoble
Tél. 04 76 28 86 39 - Télécopie 04 76 47 20 01
epscot@scot-region-grenoble.org
www.scot-region-grenoble.org